



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des usagers  
et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ

N° 2014- 04 15 du 06 MARS 2014

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Sous les Vignes n°1 et n°2 à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources Sous les Vignes n°1 et n°2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de THONNE-LES-PRES**

**La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

**Vu** le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Héléne COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

**Vu** les délibérations du conseil municipal de THONNE-LES-PRES 17 juillet 2006 et du 10 avril 2008,

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 décembre 2007 relatif à la définition des périmètres de protection,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à la commune de THONNE-LES-PRES le 29 septembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1925 du 16 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 octobre au 5 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de THONNE-LES-PRES et de CHAUVENCY-LE-CHATEAU,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 29 novembre 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 28 février 2014,

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de THONNE-LES-PRES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de THONNE-LES-PRES,

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de THONNE-LES-PRES et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources Sous les Vignes n° 1 et n°2 ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse:

## ARRETE

### ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de THONNE-LES-PRES les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Sous le Vignes n°1	00888X0033	THONNE-LES-PRES	67	ZB	817 395	2 507 956	268
Source Sous le Vignes n°2	00888X0034	THONNE-LES-PRES	67	ZB	817 495	2 507 946	265

### CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES SOUS LES VIGNES N°1 ET N°2

#### ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Sous les Vignes n°1 et n°2 situées

sur le ban de la commune de THONNE LES PRES sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

## **CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

---

### **ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Sous les Vignes n°1 et n°2, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la déclaration délivrée au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 66 270 m<sup>3</sup> conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- Un périmètre de protection immédiate autour des sources des Vignes n°1 et n°2 qui s'étend sur la commune de THONNE-LES-PRES sur la parcelle ZB67 d'une surface de 10 700 m<sup>2</sup>,
- Un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de THONNE-LES-PRES (parcelles cadastrées 1, 3 et 4 pour partie, 5, 6 et 519 de la section B, 1 à 9, 29, 36, 43, 64 à 66, 67 en partie et 82 en partie de la section ZB, 445 et 446 en partie de la section A et une partie des chemins ruraux dit d'Harauchamp, dit des Coupes, dit Ancien Chemin de Carignan, dit de la Côte, dit du Quart, dit de la Folie, dit des Petites Vignes, dit des Plaisances, dit des Grandes Vignes) et de la commune de CHAUVENCY-LE-CHATEAU (parcelles cadastrées 156, 157, 161, 162, 165 et 166 de la section A pour partie et 14 de la section ZB) d'une surface de 127,2758 ha.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES**

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de THONNE-LES-PRES et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

### **ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

#### **ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des sources Sous les Vignes n°1 et n°2 doivent rester la propriété de la commune de THONNE-LES-PRES.

#### **ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS**

La clôture, en limite du périmètre de protection immédiate, doit être maintenue en état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

#### **ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS**

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules

personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

#### ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de THONNE-LES-PRES peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le comblement d'excavations de plus d'un mètre et les travaux de voirie existante sont réalisés à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

Le pacage d'animaux est autorisé à condition de maintenir le couvert végétal. Les pratiques culturales sont effectuées conformément aux dispositions définies par le code des bonnes pratiques agricoles. Concernant les effluents organiques, seul l'épandage de fumier évolué ou compost est autorisé. Les prairies permanentes sont maintenues en l'état.

L'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Le traitement de bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes.

L'agrainage et l'affouragement en station fixe est interdit. L'affouragement et l'agrainage linéaire du gibier sont réalisés à plus de 300 mètres des captages.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création de nouvelles voies de communication ou aires de stationnement, à l'exception de la création de routes forestières autorisée à plus de 100 mètres des captages et de la création de cloisonnements d'exploitation forestière,
- Toute construction,
- Les stockages et dépôts de toute nature, à l'exception des places de dépôts autorisées à plus de 100 mètres des captages,
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées,
- Le drainage agricole, ainsi que le maraîchage, les serres et pépinières,
- L'épandage de fumier frais, lisiers, boues de station d'épuration,

- L'abandon et l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibiers résultant des parties de chasse,
- Le défrichage,
- La réalisation de mares ou d'étangs,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- Les sports mécaniques,
- Le camping et le caravanning.

#### **ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

#### **ARTICLE 8 – INDEMNISATION DES SERVITUDES**

La commune de THONNE-LES-PRES indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de THONNE-LES-PRES est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau des sources Sous les Vignes n°1 et n°2.

## **ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

## **ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU**

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

## **ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La commune de THONNE-LES-PRES est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

## **ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire. A ce titre, un suivi analytique trimestriel est mis en place à partir de la signature du présent arrêté afin de vérifier l'évolution des teneurs pour le paramètre nitrate.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER**

### **ARTICLE 16 : MISE EN CONFORMITÉ**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de THONNE-LES-PRES.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'un traitement de désinfection de l'eau,
- Réhabilitation de la clôture autour du PPI défini,
- Coupe des arbres en amont direct et de part et d'autres des drains,
- Mise en place pour chaque regard d'un capot étanche et cadénassé,
- Remise en état la maçonnerie de chaque ouvrage (regard et chambre de captage),
- Mise en place de nouvelles crépines et de cheminées d'aération munies de grille au niveau des trois chambres de réunion,

- Condamnation de toutes les arrivées d'eau à sec,
- Arrêt des dépôts réalisés au sein de l'ancienne carrière et condamnation de l'accès au site.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - État parcellaire du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 2 - État parcellaire du périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe 3 - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate ;
- Annexe 4 - Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis à la commune de THONNE-LES-PRES en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.  
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de THONNE-LES-PRES et de CHAUVENCY-LE-CHATEAU pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de THONNE-LES-PRES et de CHAUVENCY-LE-CHATEAU de l'acte portant déclaration d'utilité publique.  
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai

maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse .

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil général de la Meuse,
- au directeur de l'office national des forêts,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Lorraine.

#### **ARTICLE 22 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les maires de THONNE-LES-PRES et de CHAUVENCY-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **06 MARS 2014**  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Hélène COURCOUL-PETOT